

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 04842
Numéro SIREN : 520 557 950
Nom ou dénomination : INTER AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2021 sous le numéro de dépôt 41901

INTER AUDIT

Société par actions simplifiée d'expertise comptable au capital de 80 000 Euros

Siège Social : 11, rue Nicolas Fortin – 75013 PARIS

520 557 950 R.C.S. PARIS

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 FEVRIER 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

LE 18 FEVRIER

A 15 HEURES,

Au cabinet d'avocats BAYET ET ASSOCIES – 19, rue d'Athènes – 75009 PARIS

Les associés de la société « **INTER AUDIT** », société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros, divisé en 800 actions de 100 euros chacune, se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Haing-Hoc LAM, Président.

Monsieur Nancia KHOUN, représentant la société SEREC PARIS, est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent toutes les actions ayant le droit de vote.

L'assemblée pouvant ainsi délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés les documents prévus par la loi. Il déclare que tous les documents visés par les textes précités ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social, d'un montant maximum de 79 000 euros, par voie de rachat d'actions ;
- Constatation immédiate de la réalisation de la réduction du capital ;



NK

- Pouvoirs au président de la société pour constater l'opération, à l'issue du délai d'opposition imparti aux créanciers, pour modifier les statuts en conséquence, et accomplir les formalités requises ;
- Mise à jour des articles 6 et 8 des statuts,
- Clauses de non concurrence et de maintien de chiffre d'affaires consécutives à la réduction du capital,
- Constatation de la démission du président ;
- Nomination d'un nouveau président ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne lecture de son rapport.

Après échange d'observations, et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide, sous la condition résolutoire d'opposition formée par des créanciers sociaux, la réalisation d'une réduction du capital social pour un montant maximum de 79 000 euros par voie de rachat d'actions appartenant aux associés, en vue de leur annulation.

Le prix de rachat est fixé à 405 euros pour chaque action de 100 euros de valeur nominale.

La différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat sera imputée sur les réserves.

Les actions rachetées seront annulées conformément à la Loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

D'un commun accord entre tous les associés intervenant au présent acte, l'Assemblée Générale décide que la réduction du capital de 79 000 euros est uniquement réservée à Monsieur Haing-Hoc LAM pour 790 actions.

En conséquence, les actions acquises et annulées par la société, moyennant le prix de 405 euros l'action, donneront lieu au règlement, par la société, d'une somme de 319 950 euros à Monsieur Haing-Hoc LAM, la somme de 319 950 euros s'imputant comme suit :

- | | | | | | |
|---|-----------------------------|---|----------------------|---|---------------|
| - | sur le compte « capital » | : | 790 actions x 100 € | = | 79 000 euros |
| - | sur les comptes de réserves | : | 319 950 € - 79 000 € | = | 240 950 euros |



NK

Conformément à l'article 161 alinéa 2 du CGI, il est rappelé que, pour les associés ayant acquis leurs droits sociaux en cours de société pour un prix supérieur au montant des apports, l'imposition à l'impôt sur le revenu est égale à la différence entre le montant du rachat des droits sociaux et leur prix d'acquisition.

A cet égard, Monsieur Haing-Hoc LAM déclare que la plus-value résultant des présentes s'élève à 240 950 euros.

Monsieur Haing-Hoc LAM indique toutefois :

- qu'ils possèdent ses actions depuis au moins huit ans ;
- que son domicile fiscal est situé en France ;
- que la société INTER AUDIT relève de plein droit de l'impôt sur les sociétés ;
- qu'elle exerce une activité libérale ;
- qu'elle a son siège en France ;
- qu'elle emploie moins de 250 salariés, qu'elle réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros et que le total de son bilan est inférieur à 43 millions d'euros ;
- qu'il a exercé de manière continue les fonctions de président de la société pendant les cinq années précédant la présente réduction de capital ;
- que ces fonctions ont donné lieu à une rémunération normale représentant plus de la moitié de ses revenus professionnels ;
- qu'il a détenu au moins 25 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux dans la société INTER AUDIT ;
- qu'il a fait valoir ses droits à la retraite avec effet au 1^{er} avril 2019 ;
- que la présente réduction de capital porte au moins sur 25 % du capital de la société.

Par ailleurs, la présente réduction de capital est éligible au dispositif d'abattement pour durée de détention des dirigeants qui partent à la retraite (BOI-RPPM-PVBMI-20-40-10-10 n° 40, 20-12-2019).

En conséquence, Monsieur Haing-Hoc LAM pourra bénéficier de l'abattement de 500 000 euros visé par l'article 150-OD ter du CGI, en matière d'impôt sur le revenu, quelles que soient les modalités d'imposition de la plus-value réalisée (prélèvement forfaitaire unique ou option pour le barème progressif), et il ne sera dû par l'associé retrayant que les seuls prélèvements sociaux au taux de 17,2 % sur la plus-value réalisée.

La somme de 319 950 euros due par la société à Monsieur Haing-Hoc LAM sera réglée comme suit :

- une somme de 219 950 euros, par virement effectué ce jour par la société INTER AUDIT au profit de Monsieur Haing-Hoc LAM ;
- la somme résiduelle de 100 000 € sera réglée par la société INTER AUDIT en trois annuités de 33 333,33 euros chacune, au plus tard les 31 décembre 2021, 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023, au moyen de chèques ou de virements bancaires à l'ordre du cédant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



NK

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence du retrait de Monsieur Haing-Hoc LAM par voie de réduction du capital de la société INTER AUDIT, Monsieur Haing-Hoc LAM accorde à celle-ci les garanties suivantes :

1) Clause de non-concurrence :

L'associé retrayant s'oblige à ne plus exercer l'activité d'expert-comptable et ne pas s'intéresser, directement ou indirectement, par voie de création ou par toute autre manière à aucune activité susceptible de faire concurrence en tout ou en partie aux activités de la société INTER AUDIT, sur la ville de PARIS et les départements limitrophes, ainsi que ceux de la grande couronne, pendant une durée de trois années.

En outre, l'associé retrayant s'interdit de contacter, sous quelque forme que ce soit, la clientèle de la société INTER AUDIT et de se faire contacter par elle. L'associé retrayant s'oblige à indiquer sans ambiguïté à cette clientèle qui viendrait à s'adresser à lui, les coordonnées du nouveau dirigeant de la société INTER AUDIT et/ou les coordonnées du collaborateur en charge du dossier désigné par le nouveau dirigeant.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que Monsieur Haing-Hoc LAM accompagne le nouveau dirigeant de la société INTER AUDIT pour lui présenter les clients du cabinet et lui prodiguer les conseils adéquats.

Les parties conviennent que cet accompagnement prendra la forme d'un contrat de consultant, conclu à compter du 1^{er} avril 2021, pour une durée d'une année, moyennant le versement d'honoraires d'un montant net de 2 000 euros par mois par la société INTER AUDIT au profit de Monsieur Haing-Hoc LAM.

2) Garantie de maintien de chiffre d'affaires :

L'associé retrayant de la société INTER AUDIT a établi une liste des clients de cette société et le chiffre d'affaires réalisé avec chacun d'eux au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020. Cette liste demeure ci-annexée.

Il a indiqué en valeur de cession le détail des chiffres d'affaires par client que peut raisonnablement espérer réaliser la nouvelle direction de la société INTER AUDIT et garantit ce volume, estimé forfaitairement à 160 000 €, mais non le maintien de la clientèle.

En conséquence, dès le 1^{er} avril 2022, l'associé retrayant et le nouveau dirigeant de la société INTER AUDIT se réuniront pour faire le point sur le volume de chiffre d'affaires généré par la société INTER AUDIT entre le 1^{er} avril 2021 et le 1^{er} avril 2022.

Si ce chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 160 000 €, l'insuffisance ainsi constatée sera déduite des sommes restant dues au titre du crédit vendeur précédemment consenti.

Handwritten signature in blue ink, followed by the initials "NK" in blue ink.

Pour la parfaite compréhension de la présente disposition, il est précisé ce qui suit :

- L'associé retrayant consent à la société INTER AUDIT une garantie de maintien de chiffre d'affaires mais non une garantie de maintien de clientèle. Par conséquent, il sera tenu compte du chiffre d'affaires de la clientèle nouvelle apportée par le nouveau dirigeant de la société pour déterminer l'existence d'une perte éventuelle.
- Le nouveau dirigeant de la société INTER AUDIT, ci-après nommé, s'engage à maintenir deux exercices de 12 mois, courant à compter du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021, puis du 1^{er} octobre 2021 jusqu'au 30 septembre 2022, et à établir les bilans comptables correspondants.
- Jusqu'à l'arrêté de chiffre d'affaires, il s'interdit de modifier la présentation des comptes ou de regrouper la société INTER AUDIT avec une autre société, que ce soit par voie de fusion ou autrement.
- Il s'interdit de se prévaloir d'une perte de chiffre d'affaires générée avec un ou plusieurs clients, en raison du départ du collaborateur affecté au(x) dossier(s).

En cas de litige sur l'interprétation de la présente clause, et après échec d'une tentative de conciliation amiable devant le Conseil de l'Ordre des Experts-comptables, la partie la plus diligente pourra solliciter du président du tribunal de commerce la nomination d'un expert intervenant, suivant les cas, sur le fondement de l'article 1843-4 ou 1592 du Code civil.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au président pour constater, par simple procès-verbal, le caractère définitif de la réduction du capital, à l'issue du délai imparti aux créanciers de la société pour faire opposition, à compter du dépôt du procès-verbal au greffe du tribunal de commerce, ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, et sous la condition résolutoire d'opposition des créanciers à la réduction de capital, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 8 comme suit :

Article 6 – Apports - Formation du capital

Il a été apporté, lors de la constitution de la société, la somme en numéraire de QUARANTE MILLE euros (40 000 €).

 NK

Par décision en date du 29 novembre 2010, le capital a été augmenté d'une somme de QUARANTE MILLE euros (40 000 €), par incorporation de créances liquides et exigibles sur la société.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 18 février 2021, le capital a été réduit d'une somme de SOLXANTE DIX NEUF MILLE euros (79 000 €), par voie de rachat et d'annulation par la société de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX (790) actions de 100 euros de valeur nominale chacune, appartenant à un associé.

Article 8 – Capital social – Liste des associés – Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1 000 €). Il est divisé en DIX (10) actions de CENT euros (100 €) chacune, intégralement détenues par la SOCIETE D'ETUDES DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLES PARIS « SEREC PARIS », société à responsabilité limitée d'expertise comptable au capital de 5 000 euros, dont le siège est à PARIS 10^{ème} – 270, rue du Faubourg Saint Martin – immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 530 685 882.

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre des Experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Haing-Hoc LAM de ses fonctions de président à compter de ce jour et décide de nommer, en remplacement et pour une durée illimitée :

***La SOCIETE D'ETUDES DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLES PARIS
« SEREC PARIS », société à responsabilité limitée d'expertise comptable au capital
de 5 000 euros, dont le siège est à PARIS 10^{ème} – 270, rue du Faubourg Saint
Martin – immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 530 685 882***

***La société SEREC étant représentée aux présentes par l'un de ses cogérants, Monsieur
Nancia KHOUN***

Monsieur Nancia KHOUN, ès-qualité, présent à l'assemblée générale, déclare accepter les fonctions qui viennent d'être conférées à la société SEREC.

La société SEREC exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et par l'article 15 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, le dirigeant nommé n'ayant pas pris part au vote sur sa nomination.



NK

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour accomplir les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés.



Monsieur Haing-Hoc LAM



Pour la société SEREC
(« Bon pour acceptation des
fonctions de président »)

Bon pour acceptation
des fonctions de
président

INTER AUDIT

Société par actions simplifiée d'expertise comptable au capital de 1 000 Euros

Siège social : 11, rue Nicolas Fortin – 75013 PARIS

520 557 950 RCS PARIS

STATUTS

*Mise à jour à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 18 février 2021 –
Réduction du capital social*

CERTIFIÉ CONFORME



STATUTS

Le soussigné, Monsieur LAM Haing Hoc, né le 06 juillet 1953 à Siemreap (Cambodge), marié sous le régime de communauté, demeurant 11 rue Nicolas Fortin 75013 PARIS, inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables région Paris Ile-de-France,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : INTER AUDIT

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 11 rue Nicolas Fortin 75013 PARIS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.



Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté, lors de la constitution de la société, la somme en numéraire de QUARANTE MILLE euros (40 000 €).

Par décision en date du 29 novembre 2010, le capital a été augmenté d'une somme de QUARANTE MILLE euros (40 000 €), par incorporation de créances illiquides et exigibles sur la société.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 18 février 2021, le capital a été réduit d'une somme de SOIXANTE DIX NEUF MILLE euros (79 000 €), par voie de rachat et d'annulation par la société de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX (790) actions de 100 euros de valeur nominale chacune, appartenant à un associé.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1 000 €). Il est divisé en DIX (10) actions de CENT euros (100 €) chacune, intégralement détenues par la SOCIETE D'ETUDES DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLES PARIS « SEREC PARIS », société à responsabilité limitée d'expertise comptable au capital de 5 000 euros, dont le siège est à PARIS 10ème - 270, rue du Faubourg Saint Martin - immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 530 685 882.

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre des Experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.



La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

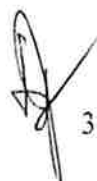
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.



La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.



A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables associés et chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de

motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications



financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi lorsque certains critères définis par décret sont dépassés ou que la société contrôle une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-6 du code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 21 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,



7

- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 25 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.



A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

